# Art. 23 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

## Art. 23.3 Servitude « urbanisation – paysage » (P)

La servitude « urbanisation – paysage » vise à garantir l’intégration des zones destinées à être urbanisées dans le paysage.

Les zones de servitude « urbanisation – paysage » superposées aux nouveaux quartiers (PAP NQ) ont pour but l’intégration paysagère du nouveau quartier. Le plan d’aménagement particulier NQ précisera les mesures à réaliser (implantation et gabarit des volumes, plantations) pour garantir l’intégration paysagère. Les plantations devront favoriser les essences indigènes et adaptées aux conditions stationnelles.

Les mesures à mettre en oeuvre s’orienteront aux schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.

Des servitudes spécifiques relatives à l’intégration paysagère sont applicables pour les zones suivantes:

* P 1: Hosingen « am Ehnenweg », Hosingen « op der Héi »
* P 2: Hosingen « op der Héi »
* P 3: Dorscheid « an der Haech »
* P 4-1, P 4-2: Neidhausen « an der Triecht »
* P 5: Hosingen « Kraeizgaass »
* P 6: Holzthum « Auf dem Rank »
* P 7: Hosingen « Auf der Schwasselsbach »

**Servitude « urbanisation – paysage P5 » (Hosingen « Kraeizgaass »)**

La servitude « urbanisation – paysage P5 » est destinée, outre l’intégration paysagère, à la conservation d’un couloir de vol pour les chiroptères. Elle est d’une largeur de 20m, dont les 10m directement adjacents à la zone verte (zone AGR) sont destinés à recevoir des plantations d’arbres et d’arbustes indigènes et adaptées aux conditions stationnelles. La transition vers les terrains agricoles se fera moyennant d’ourlets herbacés d’une largeur de 5m minimum.

Les aménagements ayant pour but la rétention et l’écoulement des eaux de surface ainsi que les cheminements piétons sont autorisés. Exception faite des aménagements relatifs aux eaux de surface, tout remblai ou déblai de terre est interdit.

Sur les prochains 10m l’aménagement de jardins et d’abris de jardin est autorisé. Toute construction destinée au séjour prolongé est interdite.

Les mesures à mettre en oeuvre s’orienteront au schéma directeur élaboré dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.